

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 septembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 5 sept 2023

---

**Nombre de conseillers** : en exercice **19** - présents **13** - votants **19**

**Présents** : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine – FEUTRIER Lucie

**Absents** : Néant

**Pouvoirs de** : M. FIORONI Stéphane à Mme Catherine PICHET  
Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie à M. DEJY Guillaume  
M.BERARD Maxime à M. FEUILLASSIER Stéphanie  
M. CHARPIOT François à Mme COURT Sylvie  
M. LANOE Loïc à M. ARMANDIE Jean Pierre  
M. GARCIN Aurélien à M. GRANGAUD Selim Thomas

**Secrétaire de séance** : Jean Pierre ARMANDIE

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES  
ELUS LOCAUX**

N°20230704-01

*Rapporteur : Mme Le Maire*

### Synthèse et exposé des motifs

La loi 3DS du 21 février 2022 a prévu la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue a pour rôle d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Sa désignation doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues précise entre autres les éventuelles modalités de rémunération.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Tel est l'objet de la présente délibération.

**Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**CONSIDERANT** la volonté de la CCGQ et de ses communes membres de désigner des élus référents communs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L.1111-1-1 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 4 septembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues des élus :
  - Me Corinne PELLEGRIN, avocate et bâtonnier au barreau des Hautes-Alpes, qui pourra faire appel à tout autre membre avocat de la commission Droit Public au sein du barreau des Hautes-Alpes ;
  - Mme Maryse DEGUERGUE, professeure émérite de droit public à la Sorbonne.
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération comme suit :

## **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras. Cette fonction de référent déontologue est confiée à la ou les personnes, spécialisées dans les questions de déontologie publique, désignée(s) par le conseil.

## **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

## **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-4 du Code Pénal.

## **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue pourra disposer des moyens matériels suivants

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – France Services à Guillestre ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Le référent déontologue pourra être saisi par mail (« prénom.nom@comcomgq.com ») ou par courrier à l'adresse de la Communauté de communes. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « confidentiel – référent déontologue auprès des élus ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue concerné qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse, Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui s'il le souhaite, et le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires, Le référent déontologue communiquera son conseil à l'élu, auteur de la saisine, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

## **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## **Article 7 : Indemnisation du référent déontologue**

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la communauté de communes ou la commune concernée.

- **AUTORISE** Mme Le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 septembre 2023,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

